



Règlement sur les admissions

Adopté par le conseil d'administration le XX

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	3
1. Définitions	3
2. Cadre juridique	3
3. Principes directeurs	2
4. Champ d'application	2
5. Objectifs	2
6. Conditions d'admission	2
6.1 Conditions générales d'admission à un diplôme d'études collégiales.	2
6.2 Admission conditionnelle	3
6.3 Conditions particulières d'admission à un diplôme d'études collégiales	3
6.4 Autres conditions particulières	4
6.5 Conditions générales d'admission à un programme d'attestation d'études collégiales.	4
6.6 Conditions particulières d'admission à un programme d'attestation d'études collégiales	5
6.7 Conditions d'admission à un diplôme de spécialisation d'études techniques	5
6.8 Conditions d'admission au processus RAC pour les AEC.	5
7. Rôles et responsabilités	6
8. Discrétion, confidentialité et impartialité	6
8.1 Règles relatives à la sélection des candidatures	6
8.2 Traitement des candidatures	6
8.2.1 Programmes conduisant au DEC	7
8.2.2 Programmes conduisant à une AEC	7
9. Dispositions générales	7
10. Évaluation et révision	8
11. Date d'entrée en vigueur	8

Préambule

Engagés dans la réalisation de notre mission d'enseignement supérieur, nous offrons aux étudiants, jeunes et adultes, une éducation de premier plan. Nous visons l'accomplissement personnel, professionnel et citoyen de chaque étudiant. Dans le but d'offrir une accessibilité aux études collégiales, le présent Règlement détermine les conditions générales d'admission selon le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC) en vigueur, ainsi que les conditions particulières d'admission dans les programmes.

1. Définitions

Collège : le Collège Lionel-Groulx.

Admissibilité : statut de la personne lorsqu'elle satisfait aux conditions générales et particulières d'admission.

Admission : décision du Collège autorisant une personne à s'inscrire, à certaines conditions s'il y a lieu, à un programme dispensé au Collège.

Condition générale d'admission : condition que doit respecter toute personne pour être admise au Collège.

Condition particulière d'admission : condition imposée à une personne ou à une catégorie de personnes pour l'admission au Collège.

Admission conditionnelle : Le candidat en voie d'obtenir le DES et à qui il manque un maximum de 6 unités pour l'obtention du DES peut être admis conditionnellement.

Activité de mise à niveau : Ces activités permettent aux étudiants de satisfaire à certaines conditions d'admission à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales ou à une attestation d'études collégiales. Elles se concentrent sur les savoirs essentiels liés à ces conditions d'admission.

Activité favorisant la réussite : Ces activités permettent aux étudiants d'acquérir des compétences que le collège juge essentielles pour la poursuite de leurs études collégiales. Elles visent notamment à développer la capacité de l'élève à réussir ses cours et à persévérer dans son cheminement.

Préalable : cours dont la réussite est requise pour l'admission dans un programme donné.

Règlement : le *Règlement sur les admissions* au Collège Lionel-Groulx.

2. Cadre juridique

Le présent Règlement est soumis notamment aux dispositions suivantes :

- *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (L.R.Q. c. C-29);
- *Règlement sur le régime des études collégiales* (c. C-29, r.4)

La personne intéressée par un programme d'études au Collège doit satisfaire aux conditions générales et particulières du Ministère de l'Éducation et de l'enseignement supérieur (MEES), aux conditions spécifiques du programme, exigées par le ou la ministre, aux conditions spécifiques exigées par le Collège et au *Règlement portant sur le cheminement scolaire et la réussite des élèves*, s'il y a lieu.

3. Principes directeurs

À titre d'établissement public du réseau collégial d'enseignement, le Collège reconnaît qu'il a la responsabilité d'assurer un enseignement de qualité dans le respect des lois et règlements édictés par le ministre. Le Collège reconnaît également qu'il doit utiliser les moyens dont il dispose pour amener à la réussite le plus grand nombre d'élèves.

4. Champ d'application

Le présent Règlement s'applique à toute personne qui désire être admise au Collège dans un programme menant au diplôme d'études collégiales (DEC), à une attestation d'études collégiales (AEC) incluant les étudiantes et étudiants en démarche de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) ou à un diplôme de spécialisation d'études techniques. Le personnel responsable de l'admission et l'ensemble des services sont liés par les dispositions du présent Règlement.

5. Objectifs

- Définir le cadre réglementaire de l'admission au Collège;
- Assurer l'accessibilité aux études collégiales au plus grand nombre d'élèves;
- Répondre aux exigences ministérielles;
- Préciser les conditions générales d'admission;
- Définir les rôles et responsabilités dans l'application du Règlement;
- Informer la collectivité sur le processus d'admission au Collège.

6. Conditions d'admission

Les conditions d'admission tiennent compte des dispositions du *Règlement sur le régime des études collégiales*. L'admission d'une étudiante ou d'un étudiant ayant un vécu collégial est assujettie au *Règlement portant sur le cheminement scolaire et la réussite des élèves*.

6.1 Conditions générales d'admission à un diplôme d'études collégiales.

Tout candidat est admissible à un programme conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC) s'il répond à l'une des quatre conditions suivantes et s'il réussit les préalables établis par le ministre le cas échéant pour certains programmes d'études :

1. **Détenir un diplôme d'études secondaire (DES)** qui satisfait, selon les programmes, aux conditions particulières d'admission.
2. **Détenir un diplôme d'études professionnelles (DEP)** qui satisfait, selon les programmes, aux conditions particulières d'admission et avoir réussi les matières suivantes :
 - Langue d'enseignement de la 5e secondaire;
 - Langue seconde de la 5e secondaire;
 - Mathématique de la 4e secondaire.

3. **Avoir une formation jugée équivalente**

Une formation est jugée équivalente au diplôme d'études secondaires (DES) lorsqu'un candidat ou une candidate :

- A obtenu un diplôme dans un autre système scolaire que celui du Québec qui, à l'analyse, témoigne d'une formation comparable à celle du DES;
- A une formation scolaire jugée par le Collège de niveau égal ou supérieur à la formation attestée par un DES.

4. **Avoir une formation et une expérience jugées suffisantes et avoir interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 24 mois.**

Cette dernière condition d'admission s'applique de façon exceptionnelle au candidat qui pourra démontrer au Collège sa capacité à réussir des études collégiales grâce à la combinaison de ses études antérieures et de son expérience de travail. Celui-ci doit joindre à sa demande d'admission ses diplômes, ses bulletins, ses attestations de formation ou d'équivalence, son curriculum vitae, une description complète des tâches professionnelles pertinentes ainsi que les attestations de l'employeur.

6.2 **Admission conditionnelle**

Le candidat en voie d'obtenir le DES et à qui il manque un maximum de 6 unités pour l'obtention du DES peut être admis conditionnellement.

Le candidat admis conditionnellement devra s'engager par écrit à compléter les unités manquantes selon les modalités d'inscription au secteur secondaire et de fournir les résultats dans les délais prescrits.

L'étudiant devra s'engager à suivre les mesures d'encadrement particulières prévues par le Collège.

Ce candidat aura un délai d'une session pour compléter les unités manquantes.

Un candidat ne peut bénéficier qu'une seule fois de cette mesure. Le défaut de réussir les unités manquantes dans un délai d'une session entraîne l'annulation de l'admission.

6.3 **Conditions particulières d'admission à un diplôme d'études collégiales**

En plus des conditions d'admission déterminées à l'article 7.1 du présent Règlement, les candidats qui font une demande d'admission dans un programme d'études menant à un diplôme d'études collégiales (DEC) peuvent être soumis à d'autres conditions particulières d'admission. Des précisions concernant certaines conditions particulières d'admission peuvent être consultées dans le cahier des Procédures relatives à l'admission dans un programme d'études collégiales (DEC).

6.4 Autres conditions particulières

Tout candidat admis qui n'a pas réussi les cours suivants au secteur des jeunes ou des adultes au secondaire devra s'inscrire aux cours pour lesquels il n'a pas réussi les unités prescrites. Il aura un délai d'une session pour compléter les matières manquantes :

- Langue d'enseignement de la 5e secondaire;
- Langue seconde de la 5e secondaire;
- Mathématique de la 4e secondaire.

Tout candidat peut se voir imposer des conditions d'admission en lien avec le *Règlement portant sur le cheminement scolaire et la réussite des élèves*.

Tout candidat doit posséder une connaissance suffisante de la langue française parlée et écrite et, au besoin, satisfaire aux critères d'évaluation de la langue française déterminés par le Collège. Certains candidats peuvent se voir imposer un cours de mise à niveau en français dès leur première session d'études.

Le Collège exige la réussite d'un test d'évaluation des connaissances en français pour les personnes ne détenant pas un diplôme d'études secondaires (DES), secteur francophone, décerné par la ou le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) du Québec. Les modalités d'application de cette condition sont indiquées dans les *Procédures relatives à l'admission dans un programme d'études collégiales (DEC) et cheminement Tremplin DEC*.

Tout candidat doit se soumettre à un test de classement en anglais afin de déterminer le niveau des cours d'anglais de la formation générale.

Pour certains programmes d'études, le Collège peut soumettre les candidats à des tests ou des auditions obligatoires. À défaut de s'y soumettre, le candidat n'est pas admis dans ces programmes et voit son admission annulée.

Pour des raisons de contraintes diverses, ministérielles ou locales, le Collège peut en tout temps imposer un contingentement des admissions dans l'un ou l'autre de ses programmes.

6.5 Conditions générales d'admission à un programme d'attestation d'études collégiales.

Est admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC), la personne qui possède une formation jugée suffisante et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- Elle a interrompu ses études à temps plein ou poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant au moins 2 sessions consécutives ou 1 année scolaire;
- Elle est visée par une entente entre le Collège et un employeur ou elle bénéficie d'un programme gouvernemental;
- Elle a interrompu ses études à temps plein pendant une session et a poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant une session;
- Elle est titulaire du diplôme d'études professionnelles.

Est admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales, le titulaire du diplôme d'études secondaires qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- le programme d'études permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales;
- le programme d'études est visé par une entente conclue entre le ministre et un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en matière de formation.

6.6 Conditions particulières d'admission à un programme d'attestation d'études collégiales

Tout candidat doit posséder une connaissance suffisante de la langue française parlée et écrite et, au besoin, satisfaire aux critères d'évaluation de la langue française déterminés par le Collège. Certains candidats peuvent se voir imposer un cours favorisant la réussite en français dès leur première session d'études.

Pour certains programmes d'études, le Collège peut soumettre les candidats à des tests ou des auditions obligatoires. À défaut de s'y soumettre, le candidat n'est pas admis dans ces programmes et voit son admission annulée.

Tout candidat peut se voir imposer des conditions d'admission en lien avec *le Règlement portant sur le cheminement scolaire et la réussite des élèves*.

Pour des raisons de contraintes diverses, ministérielles ou locales, le Collège peut en tout temps imposer un contingentement des admissions dans l'un ou l'autre de ses programmes. Il appartient à la direction de la formation continue et des affaires étudiantes de déterminer les critères de sélection dans les programmes menant à une attestation d'études collégiales; ces critères peuvent varier d'un programme à l'autre.

6.7 Conditions d'admission à un diplôme de spécialisation d'études techniques

Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques le titulaire du diplôme d'études collégiales qui a complété le programme d'études désigné par le ministre comme prérequis et qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre.

6.8 Conditions d'admission d'une démarche RAC pour les AEC.

Les candidats/tes voulant bénéficier d'une démarche RAC pour une AEC doivent :

- 1- Satisfaire aux items des points 6.5 et 6.6.

- 2- Présenter un document officiel (incluant une description de tâches détaillée) attestant une expérience de travail pertinente dans le domaine de l'AEC (minimalement 3000 heures ou 2 ans à temps complet).

7. Rôles et responsabilités

L'adoption, la modification ou l'abrogation du Règlement relèvent de la compétence du conseil d'administration, après avis de la commission des études.

Le conseil d'administration confie à la Direction générale la responsabilité de voir à l'application du Règlement.

La Direction des études doit déterminer les règles et procédures qui découlent de l'application du Règlement et voit à l'application de ces règles et procédures.

La Direction des études assume la responsabilité de la diffusion au sein de la collectivité de toute information pertinente reliée au Règlement.

8. Discrétion, confidentialité et impartialité

8.1 Règles relatives à la sélection des candidatures

En général, lorsque des places sont disponibles dans un programme conduisant à un DEC ou à une AEC, toute personne admissible est admise. Lorsque le nombre de places disponibles est inférieur au nombre de demandes d'admission, la sélection des candidatures s'effectue selon les critères d'admission établis pour chaque programme.

Concernant les programmes conduisant à un DEC, les listes de classement établies par le SRAM constituent l'outil de classement utilisé afin d'évaluer les dossiers scolaires; celles-ci sont établies chaque session, conformément aux critères déterminés par le Collège.

Pour être admissible dans un programme de DEC ou d'AEC la personne doit faire la preuve qu'elle satisfait ou est en voie de satisfaire aux conditions décrites du présent Règlement.

Pour les programmes de DEC, l'admission sera également conditionnelle au respect du ou des préalables du programme. À défaut de fournir la preuve de réussite aux cours préalables de son programme avant le début des cours, la personne sera retirée du programme dans lequel elle était admise.

8.2 Traitement des candidatures

Guidé par des principes généraux d'accessibilité, d'équité et de transparence, le Collège reconnaît à toute candidate et à tout candidat le droit à ce que sa demande d'admission soit étudiée avec équité et sans discrimination.

Tout candidat est informé de la décision prise par le Collège.

8.2.1 Programmes conduisant au DEC

Au moment de l'analyse du dossier, la candidate ou le candidat doit avoir réussi la formation exigée ou être en voie de réussite. La décision quant à l'admission d'une candidate ou un candidat est prise à ce moment précis.

Toute personne intéressée à étudier au Collège doit soumettre une demande d'admission au Service régional d'admission du Montréal métropolitain (SRAM). La candidate ou le candidat en provenance de l'international doit aussi soumettre sa demande d'admission au SRAM dans un des programmes ouverts à l'international.

Les dates limites pour faire une demande d'admission au SRAM dans un programme menant au diplôme d'études collégiales (DEC) sont le 1^{er} mars pour l'admission à la session d'automne et le 1^{er} novembre pour l'admission à la session d'hiver.

L'élève déjà inscrit au Collège, qui désire effectuer un changement de programme, doit en faire la demande en remplissant un formulaire prévu à cet effet.

8.2.2 Programmes conduisant à une AEC

Au moment de l'analyse du dossier, la candidate ou le candidat doit répondre aux conditions générales et particulières d'admission à un programme d'AEC.

Pour chaque programme d'AEC, une date spécifique est déterminée pour déposer une demande d'admission. Ces dates sont indiquées sur le site internet du Collège (section Formation continue et AEC) et sont ponctuellement mises à jour par la Direction de la formation continue et des affaires étudiantes.

9. Dispositions générales

Le Collège s'assure de rendre publique et accessible l'information pertinente sur les conditions, règles et procédures relatives à l'admission dans ses programmes d'études.

Conformément au *Règlement sur le régime des études collégiales*, le Collège voit à fournir à la personne, au moment de son admission, une description complète du programme d'études dans lequel elle a été admise.

Cette description comporte notamment :

- Les objectifs ou les compétences attendues lors de la sanction d'études ainsi que les standards de diplomation.
- Le guide descriptif du programme d'études.
- Les conditions particulières d'admission, s'il y a lieu, et les exigences autres que scolaires, lorsque requises.

Le Collège informe toute personne admise :

- Des règles à suivre afin de concrétiser son admission dans le programme;
- De la nature et du montant des frais exigibles pour l'admission et l'inscription dans le programme visé.

Le Collège voit à ce que toute demande d'admission soit étudiée dans des délais raisonnables.

Le Collège peut informer toute personne refusée lors de l'admission des raisons de son refus.

Le Collège transmet, à ses partenaires de l'ordre secondaire, l'information pertinente reliée à l'admission dans ses programmes d'études.

Le Collège se réserve le droit de suspendre en tout temps l'offre d'admission lors de circonstances exceptionnelles et s'assure d'un suivi auprès des personnes concernées.

10. Évaluation et révision

La Direction générale peut, en tout temps, recommander au conseil d'administration de procéder à une évaluation ou à une révision du Règlement.

11. Date d'entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration, sous réserve de l'obligation de le transmettre au ministre en vertu de l'article 19.1 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (1993, L.Q.C.25).

Le présent Règlement abroge le *Règlement sur les admissions* adopté le ou vers le 19 juin 2007 par le conseil d'administration.